

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux d'extension de l'atelier de carrosserie du
centre de formation Purple Campus de Béziers**

N° du CCAP : 26HER01L

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Dispositif de vigilance	4
1.4 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre	5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.4 - Contrôle technique.....	5
3.5 – SPS.....	5
3.6 – Autres intervenants	5
3.7 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l’Acheteur	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 – Délai global d'exécution des travaux.....	6
4.3 - Délai d'exécution	6
4.4 - Planning prévisionnel d'exécution des travaux.....	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
8.6 - Approvisionnement	10
8.7 – Travaux modificatifs.....	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
9.2 - Implantation des ouvrages	11
9.2.1 - Piquetage général.....	11
9.3 - Préparation et coordination des travaux	11
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
9.3.3 - Registre de chantier	11
9.4 - Etudes d'exécution	11
9.5 - Installation et organisation du chantier.....	11
9.5.1 - Installation de chantier.....	11
9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	11
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	11
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier	11
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12

9.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
10 - Réception	12
10.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	12
10.1.2 - Epreuves concluantes	12
10.1.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
11 - Pénalités.....	12
11.1 - Pénalités de retard.....	12
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
11.3 - Autres pénalités spécifiques	13
11.4 – Modalités d’application des pénalités	13
12 - Assurances	13
13 - Clause de réexamen	14
14 - Résiliation du contrat.....	14
14.1 - Conditions de résiliation.....	14
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
15 – Circonstances imprévisibles.....	15
16 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux d'extension de l'atelier de carrosserie du centre de formation Purple Campus de Béziers.

Plus particulièrement, les travaux portent sur la démolition partielle et l'extension d'un bâtiment situé dans l'enceinte du site Purple Campus sur la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Le projet est alors réalisé de la façon suivante :

- Extension du bâtiment avec des façades en bardages béton
- Création de 2 cuves à l'intérieur de l'extension
- Aménagements extérieurs en enrobés

Lieu d'exécution :

Commune de Villeneuve-les-Béziers
34420 Villeneuve-lès-Béziers

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 lots :

Lot	Désignation
01	Démolitions - VRD
02	Gros œuvre
03	Charpente et bardage béton
04	Couverture étanchéité
05	Serrurerie
06	Electricité
07	Plomberie

Le lot principal est le lot 02.

1.3 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- Le planning d'exécution des travaux
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, la CCI de l'Hérault, Avenue Jacqueline Auriol – 34130 MAUGUIO.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

Les bureaux d'études de maîtrise d'œuvre sont :

BET Structure : HEKA, 2 Allée de l'Espinouse - 34760 BOUJAN SUR LIBRON

BET thermique, fluides, Génie électrique : BEE BLANCART & ASSOCIES, 1 Rue des Plaqueminiers - 34500 BEZIERS

ECONOMISTE : ICG PALETTA, 287 Allée des Charmes, Immeuble le Nobel, Bureau 104 - 34500 BEZIERS

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS

Avenue du Forum, Immeuble le Capricorne
11100 Narbonne

3.5 – SPS

Le bureau de coordination SPS est :

SOCOTEC

154 Allée John Boland, Résidence Colibri
34500 BEZIERS

3.6 – Autres intervenants

Contrôle amiante avant travaux : ADENA, Résidence les Cyclamens - 10 rue Azalées - 4070 MONTPELLIER

Etudes géotechniques : EGSA BTS SAS, Parc d'activités Clément Ader - 19 rue Louis Breguet
34830 Jacou.

3.7 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe la CCI à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur. La CCI désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le contrat démarre à compter de sa date de notification et s'achève lors de la réception complète des travaux.

4.2 – Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé au planning d'exécution des prestations.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de 6 mois avec un démarrage prévisionnel dans la semaine 44.

4.3 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

4.4 - Planning prévisionnel d'exécution des travaux

Planning détaillé d'exécution

A) Le planning est validé par les deux parties lors de la réunion de lancement. Lors de sa validation, il acquiert une valeur contractuelle.

Ce planning distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le planning détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des prestations, fournitures, moyens et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux conformément aux pièces du marché et aux règles de l'art.

Aucune sujétion normalement prévisible à la date de remise des offres, au regard des pièces de la consultation, de la visite des lieux et des vérifications pouvant être effectuées par un professionnel normalement diligent, ne pourra donner lieu à rémunération complémentaire.

La visite des lieux prévue au règlement de la consultation est réputée avoir permis aux candidats d'apprécier les contraintes du site. Les titulaires ne pourront se prévaloir d'une méconnaissance de celui-ci pour solliciter une modification des prix ou des délais contractuels.

Sont notamment réputées incluses dans les prix les contraintes liées aux conditions d'accès au site, à la coactivité, aux approvisionnements, à la gestion des déchets, aux mesures de sécurité et de protection de la santé ainsi qu'aux conditions normales d'exécution du chantier.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son offre.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de remise des offres. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 20.0\% + 80.0\% (TP01 (d-1) / TP01 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'indice de révision de prix applicable à tous les lots est le suivant :

TP01 - Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE, afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant. Lorsqu'aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de commun accord entre le titulaire et l'acheteur. L'acheteur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus par le présent document.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la

retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot	Désignation
01	Démolitions - VRD
02	Gros œuvre
03	Charpente et bardage béton
04	Couverture étanchéité
05	Serrurerie
06	Electricité
07	Plomberie

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 022 635 00010

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

- les prestations sont conformes en tous points aux engagements
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

8.7 – Travaux modificatifs

Dans la limite de 15 % du montant initial du marché, l'acheteur pourra prescrire, par ordre de service ou avenant, des prestations modificatives ou complémentaires devenues nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage, notamment en raison :

- de contraintes techniques découvertes en cours d'exécution ;
- de l'adaptation des ouvrages à l'existant ;
- de prescriptions du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS ou des administrations compétentes ;
- d'aléas de chantier ne pouvant être raisonnablement identifiés lors de la consultation ;
- d'améliorations techniques n'ayant pas pour effet de modifier la nature du marché.

Les prestations concernées seront rémunérées sur la base des prix du marché ou, à défaut, par établissement de prix nouveaux.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge

aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général est à charge du lot 02.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le maître d'ouvrage a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le planning détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par le CSPS dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : déblais évacués quotidiennement sans lieu de stockage sur place.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité et de respecter ses engagements indiqués dans son cadre de réponse technique.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10 - Réception

10.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 07 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire précité.

10.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

10.1.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard suivantes sont applicables :

Pénalité	Occurrence
Dépassement du délai contractuel d'exécution du lot (hors lot principal)	100 € par jour calendaire de retard
Dépassement du délai contractuel d'exécution du lot principal (GO)	200 € par jour calendaire de retard
Retard imputable au titulaire et entraînant le décalage du démarrage ou de l'intervention d'un autre lot	200 € par jour calendaire de retard

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Autres pénalités spécifiques

Fait générateur	Pénalité applicable	Mode application
Absence à une réunion de chantier lorsque la présence de l'entreprise est requise	150 €	Par absence constatée
Non-respect des consignes du coordonnateur SPS	300 €	Par constat
Défaut de protection collective ou manquement aux règles de sécurité du chantier	300 €	Par constat
Chantier insuffisamment nettoyé ou encombré malgré demande de remise en état	150 €	Par constat
Abandon de déchets ou non-respect des obligations de tri et d'évacuation des déchets	200 €	Par constat
Non-transmission des attestations administratives obligatoires en cours d'exécution demandées dans le cadre du marché	200 €	Par manquement constaté

Les constats donnant lieu à l'application des pénalités prévues au présent article pourront être établis par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS ou toute personne habilitée à cet effet.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables entre elles et avec les pénalités de retard lorsque les manquements constatés sont distincts.

11.4 – Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure préalable du titulaire.

Les constats donnant lieu à l'application des pénalités prévues au présent article pourront être établis par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS ou toute personne habilitée à cet effet.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables entre elles lorsque les manquements constatés sont distincts.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, et afin de garantir le caractère proportionné des sanctions contractuelles, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre du présent marché, toutes causes confondues, est plafonné à 20 % du montant du marché, modifications comprises.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux ;
- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux.

13 - Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution du marché en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat. Dans les hypothèses suivantes : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché.

L'application de la présente clause peut porter sur les prix du contrat, les délais d'exécution, les caractéristiques techniques des prestations ou encore les obligations convenues entre les parties.

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable. Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise soit par un avenant.

Les modifications prévues par la présente clause peuvent être mises en œuvre dans la limite d'un plafond global de 20 % (modifications successives cumulées) du montant initial du contrat.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél. : 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

16 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux